BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/007729**
n°de gestion : **1991B01332**
n°SIREN : **383 604 261 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 09/10/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ALL SYSTEMS société à responsabilité limitée

26 boulevard Des Freres Desaire 38170 Seyssinet Pariset -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
traité de fusion du 28/09/2006 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
Traité de fusion

Fait à Grenoble, le 12/10/2006

TRIBUNAL DE COMMERCE
- 9 OCT. 2003
GRENOBLE

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La Société "XD2", Société par Actions Simplifiée au capital de €. 38.112,25 dont le siège social est à SEYSSINET PARISET (Isère), 26 Boulevard des Frères Desaire immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 390.043.883 RCS GRENOBLE,

Représentée par Monsieur Xavier DEFAY, en sa qualité de Président,

D'UNE PART,

- La Société "ALL SYSTEMS", Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 150.000 dont le siège social est à SEYSSINET PARISET (Isère) 26, boulevard des Frères Desaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 383.604.261,

Représentée par Monsieur Luc SARACINO en sa qualité de gérant de ladite Société,

D'AUTRE PART,

Il a été préalablement à la convention objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – SOCIETE ABSORBEE "XD2"

A – PRESENTATION DE LA SOCIETE

1 – Statuts – Immatriculation

La Société "XD2" a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à SASSENAGE (Isère) du trente décembre mil neuf cent quatre vingt douze, enregistré à GRENOBLE (Isère) Secteur Vercors, le dix neuf janvier mil neuf cent quatre vingt treize, Bordereau 33/4, Folio 92 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 390.043.883 le dix février mil neuf cent quatre vingt treize.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt neuf juin deux mille.

2 – Objet social - Activité

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La conception ou le développement de progiciels ou de logiciels ainsi que toutes opérations de maintenance technique des produits conçus,

-La réalisation de toutes études en matière d'ingénierie informatique,

-La réalisation de toutes opérations de formation.

3 – <u>Siège social</u>

Le siège social est fixé à SEYSSINET-PARISET (38170) 26 Boulevard des Frères Desaire.

4 – <u>Gestion de la Société</u>

La Société est administrée par un Président Monsieur Xavier DEFAY renouvelé dans lesdites fonctions pour une durée illimitée par une décision de l'Assemblée Générale du 26 juin 2006.

5 – <u>Exercice social</u>

La Société clôture son exercice le trente et un décembre de chaque année. Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de la Société, arrêtés au 31 décembre 2005, ont été établis conformément aux principes comptables en vigueur. Ces comptes ont été remis aux cessionnaires, ce qu'ils reconnaissent, sachant que la consistance de ce bilan a servi de base à la valorisation des parts cédées.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ont été régulièrement approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2006.

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus ; que ces comptes représentent loyalement et complètement la situation financière et patrimoniale de la Société "XD2" au 31 décembre 2005 et rendent compte de la totalité des éléments qui composaient son patrimoine actif et passif à cette date.

L'Assemblée Générale du 26 juin 2006 a décidé de distribuer aux associés une somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Euros.

6 – <u>Durée</u>

La durée de la Société a été fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

7 – <u>Capital social</u>

<u>7.1 MONTANT</u>

- Le capital de la Société a été fixé à l'origine à la somme de 50.000 Francs, soit l'équivalent de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX Euros et QUARANTE CINQ Centimes (7.622,45) en fonction des apports en numéraire faits lors de la constitution de la Société et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de 15,25 Euros chacune numérotées de 1 à 500.

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 29 Juin 2000, le capital social a été augmenté de DEUX CENT MILLE (200.000) Francs soit l'équivalent d'une somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF Euros et QUATRE VINGT Centimes (30.489,80), par incorporation de réserves, pour le porter à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) Francs soit l'équivalent de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE Euros et VINGT CINQ Centimes (38.112,25) par la création de DEUX MILLE (2000) parts sociales nouvelles de CENT (100) Francs chacune, numérotées de 501 à 2000.

Le capital social est ainsi actuellement fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE Euros et VINGT CINQ Centimes (38.112,25). Il est divisé en 2.500 actions.

7.2. REPARTITION DU CAPITAL

Le capital social est réparti de la manière suivante :

. Monsieur Xavier DEFAY 2.495 parts sociales
. Madame Isabelle DEFAY 5 parts sociales

Etant précisé que pour faciliter le rapport d'échange dans le cadre de la présente fusion, , Monsieur et Madame DEFAYE étant mariés sous le régime de la communauté légale, les parts nouvelle émises par la société absorbante seront émises, pour le compte de la communauté, au nom de Monsieur Xavier DEFAY, Madame Isabelle DEFAY déclarant en application de l'article 1832-2 du Code Civil y consentir sans réserve acceptant ainsi que le nom de Monsieur Xavier DEFAY figure comme seul titulaire des parts sociales crées par la Société "ALL SYSTEMS" à titre d'augmentation de capital pour rémunérer les apports faits par la Société "XD2".

8 - Actions

- Les DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions composant le capital de la Société "XD2" sont à ce jour entièrement libérées, non amorties même partiellement, et libres de tout gage, saisie, restriction ou tout autre empêchement,

Elles ne sont l'objet d'aucun démembrement de propriété.

9 - Bail des locaux sociaux

La Société "XD2" exerce son activité à SEYSSINET PARISET (Isère) 26, boulevard des Frères Désaire en vertu d'un contrat de sous location qui lui a été consenti par la Société "ALL SYSTEMS" aux termes d'un acte sous seings privés en date à SEYSSINET PARISET (Isère) du 1er juillet 2000.

10 - Registres obligatoires

Le registre des délibérations de l'Assemblée Générale des associés ainsi que les feuilles de présence aux Assemblées et le registre des mouvements de titres, sont conformes à la réglementation en vigueur et tous les paraphes et signatures, relatifs aux Assemblées qui se sont tenues jusqu'à ce jour y ont été apposés.

Par ailleurs, les Assemblées Générales des associés et en particulier les Assemblées Générale Annuelles approuvant le bilan et les comptes de chaque exercice ont été régulièrement tenues.

Enfin, la Société n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution, elle n'est pas en état de

cessation de paiements, et elle ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En conclusion de ce paragraphe, les cédants déclarent que la Société "XD2" a été régulièrement constituée et que toutes les modifications apportées, le cas échéant, à ses statuts depuis sa constitution jusqu'à ce jour sont intervenues en conformité de la loi et des règlements.

II – SOCIETE ABSORBANTE "ALL SYSTEMS"

1 - Statuts - Immatriculation

La Société "ALL SYSTEMS" a été constituée, suivant acte sous seings privés en date à SEYSSINET PARISET (Isère) du 30 octobre 1991 enregistré à GRENOBLE VERCORS le 3 novembre 1991, Bordereau 659/10, sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 Francs soit l'équivalent de €. 22.867,35 dont le siège social a été fixé à SEYSSINET PARISET (Isère) 26, boulevard des Frères Desaire.

Ladite Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère) sous le numéro 383.604.261 le 22 novembre 1991.

2 - Objet social - activité

▸ Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la Société "ALL SYSTEMS" a pour objet en France et dans tous pays :

- Le développement et mise au point, distribution et service après vente de logiciels spécialisés dans l'ingénierie et de la construction et du bâtiment, la distribution de matériels informatiques et périphériques associés,

- Toutes activités de formation technique et de représentation commerciale.

A ce titre, le code APE qui lui a été attribué par l'INSEE est le 722 Z.

▸ La Société "ALL SYSTEMS" exerce cette activité directement pour l'avoir créée depuis le 4 novembre 1991. Elle a ensuite acquis, suivant acte sous seings privés en date des 17 juin 1997 et 25 juin 1997 enregistré à LYON 9ème (Rhône) le 4 juillet 1997 folio 15 bordereau 195, un fonds de commerce de prestations de services informatiques, sis et exploité à LYON (Rhône) 13, quai du commerce, Tour de Saône.

En l'absence de cession de droit au bail, l'activité exploitée dans ce fonds a été transférée dans les locaux de la Société "ALL SYSTEMS" à SEYSSINET PARISET (Isère) 26, boulevard des Frères Desaire.

3 – Siège social

Le siège social est fixé à SEYSSINET PARISET (Isère) 26, boulevard des Frères Desaire depuis la constitution de la Société.

4 - <u>Gestion de la Société</u>

Lors de la constitution de la Société, a été nommé en qualité de gérant Monsieur Luc SARACINO, sans limitation de durée.

5 - <u>Exercice social</u>

La Société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année. Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de la Société, arrêtés au 31 décembre 2005, ont été établis conformément aux principes comptables en vigueur. Ces comptes ont été remis aux cessionnaires, ce qu'ils reconnaissent, sachant que la consistance de ce bilan a servi de base à la valorisation des parts cédées.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ont été régulièrement approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2006.

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus ; que ces comptes représentent loyalement et complètement la situation financière et patrimoniale de la Société "ALL SYSTEMS" au 31 décembre 2005 et rendent compte de la totalité des éléments qui composaient son patrimoine actif et passif à cette date.

6 - <u>Durée</u>

La durée de la Société a été fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

7 – <u>Capital social</u>

<u>7.1. Montant</u>

- Le capital de la Société a été fixé à l'origine à la somme de 150.000 Francs soit l'équivalent de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT Euros et TRENTE CINQ Centimes (22.867,35) en fonction des apports en numéraire faits lors de la constitution de la Société et divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de €. 15,25 chacune, numérotées de 1 à 1.500.

- Aux termes d'une délibération des associés du 30 juin 1999, le capital social a été augmenté de 600.000 Francs soit QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF Euros et QUARANTE ET UN Centimes (91.469,41) pour le porter à 750.000 Francs soit CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTE SIX Euros et SOIXANTE SEIZE Centimes (114.336,76) par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve Spéciale" augmentation de capital à réaliser et élévation de valeur nominale des parts sociales.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2001, le capital social a été :

- Converti en Euros,

- Augmenté d'une somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF Euros et QUATRE VINGT Centimes (30.489,80) par incorporation d'une somme équivalente prélevée sur le compte "réserve Spéciale" augmentation de capital à réaliser,

- Augmenté d'une somme de CINQ MILLE CENT SOIXANTE TREIZE Euros et QUARANTE QUATRE Centimes (5.173,44) par incorporation d'une somme équivalente prélevée sur le capital "Autres Réserves".

Le capital social est ainsi actuellement fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros (150.000), il est divisé en 1.500 parts sociales de CENT (100) Euros de valeur nominale chacune.

7.2. Répartition du capital

Le capital social est réparti de la manière suivante :

. Monsieur Gilles BAGUET	330 parts sociales
. Monsieur Jean-Luc DESCOS	405 parts sociales
. Madame Joséphine SARACINO	75 parts sociales
. Monsieur Luc SARACINO	675 parts sociales
. Monsieur Anthony SARACINO	15 parts sociales

8 - Parts sociales

- Les MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales composant le capital de la Société "ALL SYSTEMS" sont à ce jour entièrement libérées, non amorties même partiellement, et libres de tout gage, saisie, restriction ou tout autre empêchement, sous réserve du respect des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessionnaires ainsi qu'il est dit ci-après.

Elles ne sont l'objet d'aucun démembrement de propriété.

9 - Locaux sociaux

L'activité sociale est exercée dans des locaux sis à SEYSSINET PARISET (Isère) 26, boulevard des Frères Désaire.

10 - Registre obligatoire

Le registre des délibérations de l'Assemblée Générale des associés ainsi que les feuilles de présence aux Assemblées sont conformes à la réglementation en vigueur et tous les paraphes et signatures, relatifs aux Assemblées qui se sont tenues jusqu'à ce jour y ont été apposés.

En conclusion de ce paragraphe, les cédants déclarent que la Société "ALL SYSTEMS" a été régulièrement constituée et que toutes les modifications apportées, le cas échéant, à ses statuts depuis sa constitution jusqu'à ce jour sont intervenues en conformité de la loi et des règlements.

Par ailleurs, les Assemblées Générales des associés et en particulier les Assemblées Générale Annuelles approuvant le bilan et les comptes de chaque exercice ont été régulièrement tenues.

Enfin, la Société n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution, elle n'est pas en état de cessation de paiements, et elle ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation

XD G ID

judiciaire.

Ceci exposé, les Sociétés soussignées ont arrêté ainsi qu'il suit les conditions de la fusion projetée entre elles qui sera réalisée conformément aux dispositions des articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce et 254 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

* * *

PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION

DE LA SOCIETE "XD2"
PAR LA SOCIETE "ALL SYSTEMS"

CHAPITRE I – MOTIFS DE LA FUSION

Les Sociétés participantes à l'opération ont envisagé le principe de leur fusion pour les motifs et en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- Réorganisation en une seule entité juridique de deux Sociétés exerçant dans un siège social commun, des activités identiques et complémentaires et d'ores et déjà liées par un contrat de partenariat , la Société "XD2" ayant une activité exclusivement liée à celle de la Société "ALL SYSTEMS"

Dans ces conditions, le regroupement des deux Sociétés en une seule entité juridique permettra de rationaliser les investissements, de diminuer les coûts de structures en réalisant des économies d'échelle, de rationaliser la gestion et l'exploitation d'activités ne justifiant pas sur le plan économique par leur nature et les conditions actuelles de leur exercice, le maintien de deux structures.

CHAPITRE II – FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des Sociétés "XD2" et "ALL SYSTEMS", par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce, la Société "XD2" apporte à la Société "ALL SYSTEMS"sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine, actif et passif.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société "XD2" sera dévolu à la Société "ALL SYSTEMS"dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société "XD2" à l'époque de la réalisation définitive, sans exception.

- la Société "ALL SYSTEMS" deviendra débitrice des créanciers de la Société "XD2" aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard, sous réserve toutefois de la possibilité offerte par la loi aux créanciers des Sociétés participantes d'exercer leur droit d'opposition à l'opération de fusion.

CHAPITRE III – COMPTES UTILISES – DATE D'EFFET DE LA FUSION

L'exercice social de chacune des deux Sociétés participantes se termine le 31 décembre de chaque année.

Ce sont les comptes arrêtés au 31 décembre 2005, dernier exercice clos (d'une durée de douze (12) mois) de chacune des deux Sociétés, qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Les comptes annuels au 31 décembre 2005 de la Société "XD2" ont été arrêtés par le Président de cette Société et ont été régulièrement approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2006.

Les comptes annuels au 31 décembre 2005 de la Société "ALL SYSTEMS" ont été arrêtés par le Gérant de cette Société et ont été régulièrement approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2006.

Sur la base des comptes susvisés, la fusion sera réalisée avec effet rétroactif au **1er janvier 2006**.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société "XD2", absorbée, depuis le 1er janvier 2006 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la Société " "ALL SYSTEMS"", absorbante.

CHAPITRE IV – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

Il est ici rappelé

- qu'il n'existe pas de lien de capital entre les deux sociétés,

- que la Société "ALL SYSTEMS" exerce cependant sur la Société "XD2" une influence dominante du fait des conditions d'exercice de l'activité et de l'existence du contrat de partenariat, cette influence dominante étant de nature à caractériser un contrôle de la Société "ALL SYSTEMS" sur la société "XD2".

- qu'au sens des règles comptables applicables obligatoirement aux opérations de fusion réalisées à compter du 1er Janvier 2005 (Règlement n° 2004-01 approuvé le 4 Mai 2004 par le Comité de la Réglementation Comptable et homologué par arrêté du 7 Juin 2004 publié au Journal Officiel du 8 Juin 2004), la fusion projetée impliquant des Sociétés sous contrôle commun, les apports effectués par la Société " "XD2" ", absorbée, doivent être évalués à leur valeur comptable.

De plus les soussignés considèrent que la valeur nette comptable correspond à la valeur réelle des apports effectués par la Société"XD2".

Il est en outre précisé que la présente fusion est placée sur le plan fiscal sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (régime fiscal de faveur applicable aux fusions de Sociétés).

En vue de la réalisation de la fusion objet du présent traité, la Société "XD2", absorbée, fait apport à la Société "ALL SYSTEMS", absorbante, sous les garanties et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suspensives ci-après stipulées, de l'intégralité de son actif comprenant tous ses droits, biens et valeurs ci-après désignés et évalués, à charge de l'intégralité de son passif, sans exception ni réserve, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er janvier 2006 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

A – ACTIF APPORTE

Conformément aux règles comptables susvisées, il a été décidé de retenir pour l'ensemble des éléments patrimoniaux composant l'actif de la Société "XD2" une évaluation correspondant à la valeur nette comptable desdits éléments tels qu'ils figurent dans les comptes de ladite Société au 31 décembre 2005, savoir :

1 - Actif Immobilisé

- Immobilisations corporelles		
. Installations techniques matériel et outillage.....	728,60 €	
. Matériel de bureau et informatique.....	14.607,73 €	
. Mobilier	1.579,83 €	
. Amortissement matériel et outillage.....	- 728,60 €	
. Amortissement matériel de bureau	- 11.885,42 €	
. Amortissement mobilier.....	- 768,51 €	

.....		3.533,63 €

2 - Actif circulant

- Créances		
. Clients.....	33.103,49 €	
. Clients factures à établir.....	56.083,00 €	
. TVA sur factures à établir.....	10.992,27 €	
. Etat Impôts sur les bénéfices.....	3.859,00 €	
. Taxes sur factures non parvenues	1.037,24 €	

.....		105.075,00 €
- Divers		
. Compte à terme	250.000,00 €	
. Part BPA ordinaire	10.075,00 €	
. Disponibilités.....	6.799,99	

.....		266.874,99 €

		375.483,62 €

Soit au TOTAL un actif évalué à la somme globale de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS Euros et SOIXANTE DEUX Centimes, ci..... **+ 375.483,62 €**

B – PASSIF PRIS EN CHARGE

La Société "ALL SYSTEMS" absorbante, prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société "XD2" , absorbée, l'intégralité des dettes ci-dessous détaillées constituant, à la date du 31 décembre 2005, le passif de la Société absorbée.

En tant que de besoin, il est précisé que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société absorbée certifie que le montant total du passif de la Société "XD2" au 31 décembre 2005 et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait à sa connaissance à cette date dans la Société absorbée aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan et que la Société "XD2" est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et sociales.

Conformément aux règles comptables applicables, les dettes de la Société "XD2" ont été reprises pour leur exacte valeur nette comptable au 31 décembre 2005, savoir :

Passif

- Dettes Associés		
. Compte courant Xavier DEFAY	402,30 €	

		402,30 €
- Dettes fournisseurs		
. Fournisseurs.....	35,64 €	
. Fournisseurs Admi	102,00 €	
. Honoraires juridiques.....	458,00 €	
. Honoraires comptables.....	1.260,00 €	
. Honoraires Commissaire aux Comptes	850,00 €	
. Frais d'actes	61,00 €	
. Factures non parvenues.....	1.037,24 €	

		3.803,88 €
- Dettes personnel		
. Congés payés.....	8.913,00 €	
. Chèque à payer intéressement.....	6.352,80 €	

		15.265, 80 €
- Organismes sociaux		
. Sécurité sociale.....	15.932,73 €	
. Retraite IRSEA.....	2.698,34 €	
. Retraite CIRICA.....	2.614,62 €	
. Caisse prévoyance APICIL.....	1.540,50 €	
. Retraite complémentaire AXA	1.324,92 €	
. Cotisations ASSEDIC.....	1.563,00 €	
. Charges sociales / Congés payés	3.546,00 €	
. Intéressement.....	492,97 €	

		29.713,08 €
- Etat taxes sur les chiffres d'affaires		
. TVA à décaisser	1.455,00 €	
. TVA déduction sur achats.....	307,98 €	
. TVA collectée	4.262,71 €	
. TVA sur factures à établir.....	10.992,27 €	

		17.017, 96 €
- Autres dettes fiscales et sociales		
. Charges à payer	74,00 €	
. Taxe apprentissage	873,00 €	
. Formation continue	1.013,78 €	

		1.960,78 €

Soit au TOTAL un passif évalué à la somme globale de SOIXANTE HUIT MILLE CENT SOIXANTE TROIS EUROS et QUATRE VINGT Centimes, ci **- 68.163,80 €**

C – ACTIF NET

En fonction de ce qui précède, l'actif net de la Société "XD2", absorbée, apporté à la Société "ALL SYSTEMS", absorbante, s'élève à la somme de TROIS CENT SEPT MILLE TROIS CENT DIX NEUF Euros QUATRE VINGT DEUX Centimes, savoir :

- Actif	+ 375.483,62 €
- Passif	- 68.163,80 €
	+ 307.319,82 €

ACTIF NET DE LA SOCIETE ABSORBEE..... + 307.319,82 €

CHAPITRE V : RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DE L'APPORT

A – DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la Société absorbée "XD2" a été faite ci-dessus en fonction des règles applicables en matière comptable.

Pour la seule détermination de la parité d'échange et pour faciliter les échanges de titres, les soussignés compte tenu de l'existence d'actifs incorporels non valorisés au bilan de la Société "XD2"ont décidé de retenir un rapport d'échange égal à 1/15.

Pour rémunérer l'apport fusion et après accord sur les arrondis et rompus, il a été convenu que la Société absorbante "ALL SYSTEMS" devra créer CENT SOIXANTE SEPT (167) parts sociales nouvelles.

B – REMUNERATION DE L'APPORT – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – PRIME DE FUSION

1 – Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la Société "XD2, absorbée, recevront en échange des 2.500 actions de la Société absorbée, CENT SOIXANTE SEPT (167) parts sociales de la Société "ALL SYSTEMS" absorbante.

En conséquence, la Société absorbante "ALL SYSTEMS" procèdera à une augmentation de son capital de SEIZE MILLE SEPT CENTS (16.700) Euros pour le porter de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros à CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENTS (166.700) Euros par création de CENT SOIXANTE SEPT (167) parts sociales nouvelles, émises au pair, lesquelles sont attribuées directement à Monsieur Xavier DEFAY pour le compte de la communauté existant entre lui et son épouse.

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation de la fusion et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

2 – <u>Prime de fusion</u>

▸ La différence entre la valeur globale de l'apport effectué par la Société "XD2" à la Société " ALL SYSTEMS " soit la somme de TROIS CENT SEPT MILLE TROIS CENT DIX NEUF Euros QUATRE VINGT DEUX Centimes (307.319,82) et le montant de l'augmentation de capital réalisé par la Société " ALL SYSTEMS" en rémunération dudit apport soit la somme de SEIZE MILLE SEPT CENTS (16.700) Euros, constituera une prime de fusion dont le montant sera inscrit au passif du bilan de la Société absorbante et sur laquelle porteront les droits attachés aux parts sociales tant anciennes que nouvelles.

Cette différence constitutive de la prime de fusion est égale à DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT DIX NEUF Euros QUATRE VINGT DEUX Centimes (€. 290.619,82) savoir:

Total des apports	+ 307.319,82 €
Montant de l'augmentation de capital.....	- 16.700,00 €

	+ 290.619,82 €

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société absorbante de donner à la prime de fusion l'affectation suivante :

- Dotation complémentaire de la "Réserve légale" à hauteur d'une somme maximale de €. 1.670.

<u>CHAPITRE VI - PROPRIETE JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION</u>

A – <u>PROPRIETE - JOUISSANCE</u>

La Société "ALL SYSTEMS" sera propriétaire des biens apportés à compter du jour où la fusion sera définitivement réalisée.

Cependant, de convention expresse entre les parties, elle prendra à sa charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société "XD2", apporteuse, à compter rétroactivement du premier janvier deux mille six, date d'ouverture de l'exercice social en cours, de telle sorte que tous les résultats de la continuation de l'exploitation de son activité par la société absorbée "XD2" depuis la date du premier janvier deux mille six, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, passeront activement et passivement sur la tête de la Société "ALL SYSTEMS", rétroactivement, et ce, dès la réalisation de l'opération de fusion.

A cet effet, tous les livres et documents comptables tenus par la Société "XD2" seront remis à la Société "ALL SYSTEMS".

Ainsi la Société "ALL SYSTEMS" bénéficiera de tous investissements nouveaux et réalisés depuis le premier janvier deux mille six par la Société "XD2". De même, elle supportera tous les frais, charges et dépenses concernant les mêmes biens et engagés par la Société "XD2" depuis le premier janvier deux mille six.

La Société "ALL SYSTEMS" prendra les éléments d'actif qui lui sont apportés ainsi que les éléments de passif qui sont mis à sa charge, tels qu'ils existeront le jour de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir élever de réclamation de quelque sorte que ce soit.

Jusqu'au jour de cette réalisation définitive, la Société "XD2" assurera la gestion courante de ses biens et de ses droits et s'interdit d'effectuer tout acte ou de prendre tout engagement sortant du cadre de cette gestion courante, sauf accord préalable et exprès donné par la Société "ALL SYSTEMS".

B – <u>CHARGES ET CONDITIONS</u>

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes à l'exécution desquelles la Société absorbante est tenue :

1 - <u>Charges et conditions générales</u>

- La Société "ALL SYSTEMS" prendra les biens et les droits apportés dans l'état dans lequel ils se trouveront au jour de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment mauvais état du matériel, défaut de clientèle, insolvabilité des débiteurs, malfaçons, vices apparents ou cachés affectant les immobilisations ou tout autre cause.

- La Société "ALL SYSTEMS" exécutera, à compter de la date de la réalisation de la fusion et aux lieu et place de la Société "XD2" toutes les charges et obligations liés aux autorisations d'occupation ou baux des locaux utilisés par la société "XD2".

- La Société "ALL SYSTEMS" supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

- A compter de la date de la réalisation de la fusion, la Société "ALL SYSTEMS" devra exécuter tous traités, marchés, conventions ou engagements quelconques qui auront pu être contractés par la Société "XD2" notamment ceux passés avec l'administration fiscale, avec les clients, les fournisseurs, les créanciers ou autres ainsi que tous les contrats à exécution successive pour tous abonnements et services.

- La Société "ALL SYSTEMS" sera subrogée dans tous les droits et les obligations de la Société "XD2" à ses risques et périls et sans recours contre cette dernière.

- La Société "ALL SYSTEMS" accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

2 - <u>Prise en charge du passif</u>

La Société "ALL SYSTEMS" déclare accepter de prendre en charge et vouloir acquitter aux lieu et place de la Société "XD2" :

- L'intégralité du passif, tel que ce passif apparaissait à la date du trente et un décembre deux mille cinq, date d'arrêté du dernier bilan de la Société "XD2", ainsi que ledit passif a été décrit ci-dessus,

- L'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la Société "XD2", entre la date du premier janvier deux mille six et la date de la réalisation définitive de la fusion.

Plus particulièrement, la Société "ALL SYSTEMS" s'engage (le cas échéant) :

XD LS FD

- à reprendre dans le cadre de l'article L. 122-12 du Code du Travail, dans les mêmes conditions que celles existant actuellement, l'ensemble des contrats de travail du personnel salarié existant dans la Société "XD2" à ce jour et à en supporter toutes les rémunérations, charges sociales, indemnités de congés payés ou autres, ainsi qu'à maintenir aux salariés les avantages acquis.

- à faire son affaire personnelle de la continuation de tous contrats de crédit bail ou de location mobilière ainsi que de tous contrats de prêt ou autorisations de découvert consentis par tout organisme bancaire ou financier,

- à supporter les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve qui incomberont à la Société "XD2" du fait de sa dissolution ou les charges qui seraient la conséquence de la Fusion, notamment les charges fiscales qui pourraient devenir exigibles,

La Société "XD2" déclare enfin se désister purement et simplement au profit de la Société "ALL SYSTEMS" de tous privilèges et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés, en garantie des charges et conditions imposées à la Société "ALL SYSTEMS". En conséquence elle renonce que toute inscription soit prise à son profit de ce chef et donne à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

CHAPITRE VII - DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de la Société "XD2", absorbée, déclare :

. Que la Société n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire,

. Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation,

. Que les biens de la Société apportés au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription, privilège, nantissement ou autre restriction empêchant leur mutation et sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation,

. Que les livres de comptabilité de la Société absorbée feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé par les représentants des Sociétés absorbée et absorbante sera conservé par chacun d'eux.

Ces livres seront remis à la Société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport fusion.

CHAPITRE VIII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société "XD2" sera dissoute de plein droit par anticipation, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société absorbante.

Le passif de la Société "XD2" étant entièrement pris en charge par la Société "ALL SYSTEMS", la dissolution de la Société "XD2" ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

Les parts sociales émises par la Société absorbante pour rémunérer l'apport fusion effectué par la Société "XD2" seront directement attribuées aux actionnaires de cette Société suivant le rapport d'échange visé ci-dessus.

CHAPITRE IX - FORMALITES

La Société "ALL SYSTEMS" bénéficiaire de l'apport des biens de la Société "XD2" remplira toutes les formalités prévues par la loi, notamment celles requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés par la société absorbée.

Le présent traité de fusion sera publié dans les formes et conditions visées aux articles L 236-6 du Code de Commerce et 255 du décret du 23 Mars 1967.

CHAPITRE X - ENGAGEMENTS FISCAUX - OBLIGATIONS DECLARATIVES

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés déclarent :

- Que les Sociétés "XD2" et "ALL SYSTEMS" participantes à l'opération de fusion, relèvent du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés,

- Que les sociétés participantes entendent se placer sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société absorbante "ALL SYSTEMS" prend les engagements suivants:

▸ Inscription à l'actif

La Société "ALL SYSTEMS" prend l'engagement d'inscrire à l'actif de son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse "XD2" ou à défaut, elle prend l'engagement de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée "XD2".

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2005 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société absorbée, la Société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée.

▸ Inscription au passif

La Société "ALL SYSTEMS" prend l'engagement d'inscrire au passif de son bilan (le cas échéant) :

- les provisions, dont l'imposition est différée,

- la réserve pour fluctuation des cours.

KD CS FD

▸ Engagement de substitution

La Société "ALL SYSTEMS" prend l'engagement de se substituer à la Société "XD2" pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée dans la Société absorbée.

▸ Engagement de réintégration

La Société "ALL SYSTEMS" prend l'engagement le cas échéant de réintégrer dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun, les plus values constatées sur les éléments amortissables lors de l'opération de fusion s'il en existe.

▸ Calcul des plus values ultérieures

La Société "ALL SYSTEMS" s'engage, en cas de cessions ultérieures des immobilisations non amortissables, à calculer les plus ou moins values d'après la valeur de ces biens au bilan de la Société apporteuse "XD2".

La Société "ALL SYSTEMS" s'engage en cas de cession, le cas échéant, d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien et qui n'a pas encore été réintégrée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- La Société "ALL SYSTEMS" sera de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la Société absorbée. En conséquence, la Société "XD2" transfèrera le crédit de taxe dont elle disposera éventuellement au jour de la fusion.

La Société "ALL SYSTEMS" adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée.

- Les Sociétés "XD 2" et "ALL SYSTEMS" s'engagent, chacune en ce qui la concerne, en application des dispositions de la loi du 30 décembre 2005 qui précise que la transmission à titre onéreux d'une universalité totale ou partielle des biens réalisée entre redevable de la Taxe à la Valeur Ajoutée est dispensée de cette taxe, à procéder aux régularisations ultérieures prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts et à faire figurer le montant total de la transmission sur leur déclaration CA3, CA4.

TAXE PROFESSIONNELLE

La Société " ALL SYSTEMS " prendra à sa charge la taxe professionnelle relative à l'année de fusion.

TAXE D'APPRENTISSAGE

La Société " ALL SYSTEMS " s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société absorbée depuis sa constitution, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par cette Société au titre de la formation professionnelle continue.

XD

LS

XD

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Le cas échéant et conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société " ALL SYSTEMS " s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 Juin 1963 et à laquelle la Société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis sa constitution.

La Société " ALL SYSTEMS " s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés par la Société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

DROIT D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, la présente fusion donnera lieu à l'exigibilité d'un droit fixe de **375 Euros**, le capital social de la Société absorbante restant inférieur à la somme de €. 225.000 à l'issue de l'opération de fusion.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

IMPOT DE DISTRIBUTION

Conformément aux dispositions de l'article 115-1 du Code Général des Impôts, la présente opération d'apport fusion n'entraîne pas constatation d'une distribution de revenus mobiliers à l'encontre des actionnaires de la Société "XD2".

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès qualités, au nom des Sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septiès du Code Général des Impôts,

- en ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septiès susvisé.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

A - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de la fusion et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société " ALL SYSTEMS" absorbante.

KD

ED

B - <u>POUVOIRS</u>

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des pièces relatives à la fusion pour l'accomplissement de toutes formalités que besoin sera.

C - <u>ELECTION DE DOMICILE</u>

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par chacune des Sociétés intéressées en son siège social.

D - <u>REMISE DE TITRES</u>

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion de réalise, remis à la société absorbante par la société absorbée.

<u>CHAPITRE XII - CONDITIONS SUSPENSIVES - REALISATION DE LA FUSION</u>

Les conventions qui font l'objet du présent acte sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article L 236-6 du Code de Commerce en vue d'informer de l'opération les créanciers des Sociétés participantes,

- Réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société " ALL SYSTEMS" absorbante approuvant le présent projet, ainsi que les apports et la fusion qui y sont convenus.

- Réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société "XD2" absorbée approuvant le présent projet, les apports et la fusion qui y sont convenus ainsi que la dissolution sans liquidation qui en résulte.

Si les conditions suspensives ci-dessus ne sont pas réalisées au plus tard le trente et un décembre deux mille six, le présent projet sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation conventionnelle.

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société " ALL SYSTEMS" qui statuera sur le présent projet.

A l'issue de cette même Assemblée, la Société "XD2" se trouvera dissoute de plein droit ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Fait à SEYSSINET PARISET,
En autant d'originaux que requis par la loi,
L'An deux mille six,
Et le vingt huit septembre.

<u>Pour la Société "XD2"</u>
Monsieur Xavier DEFAY

<u>Pour la Société " ALL SYSTEMS"</u>
Monsieur Luc SARACINO

<u>Madame Isabelle DEFAY</u>